

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

**Rapport public modifié
Page couverture (M1)**

Date d'émission du rapport modifié : 12 juin 2024	
Date d'émission du rapport initial : 7 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1462-0002 (M1)	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : peopleCare Communities Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : peopleCare Oakcrossing London, London	
Modifié par Debbie Warpula (577)	Signature numérique de l'inspectrice qui a modifié le rapport

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
Changer la date d'émission du rapport du 7 juin 2024 au 10 juin 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public modifié (M1)

Date d'émission du rapport modifié : 12 juin 2024	
Date d'émission du rapport : 7 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1462-0002 (M1)	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : peopleCare Communities Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : peopleCare Oakcrossing London, London	
Inspectrice principale Debbie Warpula (577)	Signature numérique de l'inspectrice
Autres inspectrices Stephanie Morrison (000831) Stephanie Newton (000820)	
Modifié par Debbie Warpula (577)	Signature numérique de l'inspectrice qui a modifié le rapport

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
Changer la date d'émission du rapport du 7 juin 2024 au 10 juin 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 29 au 31 mai 2024 et le 3 juin 2024

Les éléments suivants ont été inspectés :

- Registre n° 00113507 : Rapport n° 2980-000022-24 du Système de rapport d'incidents critiques, en lien avec la chute d'une personne résidente entraînant des blessures;
- Registre n° 00114505 : Rapport n° 2980-000024-24 du Système de rapport d'incidents critiques, en lien avec la mort subite d'une personne résidente;
- Registre n° 00114920 : Rapport n° 2980-000025-24 du Système de rapport d'incidents critiques, en lien avec la mort subite d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que la non-conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 Corrigé aux termes du paragraphe 154 (2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que le programme de soins soit examiné et révisé en matière de mobilité et de transfert.

Justification et résumé

Le directeur a reçu un rapport du Système de rapport d'incidents critiques en lien avec la chute d'une personne résidente entraînant des blessures.

La personne résidente a fait une chute entraînant des blessures et ses besoins en matière de soins ont changé.

Lors d'un entretien avec un physiothérapeute, celui-ci a confirmé que des niveaux d'aide précis étaient nécessaires pour la personne résidente en fonction de sa force et de son niveau de fatigue. Il a ajouté que le programme de soins n'avait pas été mis à jour de manière adéquate pour refléter la situation actuelle de la personne résidente. Le physiothérapeute a également précisé qu'il lui incombait de mettre à jour les logos d'évaluation particuliers dans chacune des chambres des personnes résidentes et la section appropriée du programme de soins, afin de transmettre ces informations à tout le personnel qui prodigue des soins aux personnes résidentes.

Lors d'un entretien avec une infirmière auxiliaire autorisée (IAA), celle-ci a également passé en revue le programme de soins actuel et confirmé qu'il n'était pas à jour en ce qui concerne les besoins particuliers d'une personne résidente en matière de soins et ses activités de la vie quotidienne.

La personne résidente présentait un risque de chute, les interventions ne correspondaient pas à ses besoins actuels et il y avait un risque que le niveau d'aide requis ne soit pas mis en œuvre.

Sources : Examen d'un rapport du Système de rapport d'incidents critiques, examen du programme de soins et des notes d'évolution d'une personne résidente, politique du foyer en matière de programme de soins et de planification des soins, entretiens avec un physiothérapeute et une IAA.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

[000820]

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 3 juin 2024

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

3. Le résident a droit au respect de sa participation à la prise de décisions.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le résident ait droit au respect de sa participation à la prise de décisions concernant une intervention médicale lors d'un incident médical.

Justification et résumé

Lors de l'admission d'une personne résidente au foyer, son mandataire spécial a signé un formulaire de consentement indiquant les souhaits de la personne résidente concernant une intervention médicale particulière. Cependant, une ordonnance précédemment signée, qui ne reflétait plus les souhaits actuels de la personne résidente, a été laissée à l'avant du dossier de la personne résidente.

Un entretien avec la directrice générale a confirmé que le formulaire de consentement signé pour une intervention médicale particulière remplaçait l'ordonnance précédemment signée et qu'il aurait dû être mis à l'arrière du dossier de la personne résidente pour éviter toute confusion.

Le foyer n'ayant pas mis en œuvre une intervention médicale particulière lors de l'évaluation de la personne résidente lors d'un incident médical, la participation de celle-ci au processus décisionnel n'a pas été respectée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources : Examen du programme de soins, des notes d'évolution et d'un formulaire de consentement particulier de la personne résidente, et d'un rapport du système de rapport d'incidents critiques; entretiens avec la directrice générale, le coroner et d'autres membres du personnel.

[000831]

AVIS ÉCRIT : Formation et orientation

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

- 1 La déclaration des droits des résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel récemment embauché reçoive une formation sur la déclaration des droits des personnes résidentes dans la semaine suivant son entrée en fonction.

Justification et résumé

Un membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas reçu de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer à exercer ses fonctions.

L'entretien avec la directrice générale a confirmé que le membre du personnel n'avait pas suivi de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer ses fonctions et qu'elle avait vérifié le dossier de formation sur SURGE Learning pour confirmer que le membre du personnel n'avait pas reçu de formation sur la déclaration des droits des personnes résidentes. Elle a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur la déclaration des droits des résidents.

Comme le membre du personnel récemment embauché n'avait pas reçu de formation sur la déclaration des droits des personnes résidentes avant de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

commencer à exercer ses responsabilités dans le foyer, il y avait un risque que les droits des personnes résidentes ne soient pas respectés.

Sources : Entretien avec le membre du personnel et la directrice générale, examen de la politique en matière d'orientation des employés.

[000820]

AVIS ÉCRIT : Formation et orientation

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

3 La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel récemment embauché reçoive une formation sur la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les personnes résidentes.

Justification et résumé

Un membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas reçu de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer à exercer ses fonctions.

L'entretien avec la directrice générale a confirmé que le membre du personnel n'avait pas suivi de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer ses fonctions et qu'elle avait vérifié le dossier de formation sur SURGE Learning pour confirmer que le membre du personnel n'avait pas reçu de formation sur la politique du foyer en matière de mauvais traitement et de négligence. Elle a confirmé que la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur la politique du foyer en matière de mauvais traitements et de négligence.

Il y avait un risque que la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence ne soit pas respectée, car le membre du personnel récemment embauché n'avait pas reçu de formation sur ses rôles et responsabilités, comme le précise la politique.

Sources : Entretiens avec un membre du personnel et la directrice générale, examen de la politique en matière d'orientation des employés.

[000820]

AVIS ÉCRIT : Formation et orientation

Problème de conformité n° 005 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

4 L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel récemment embauché reçoive une formation sur la politique du foyer en matière d'obligation de faire rapport.

Justification et résumé

Un membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas reçu de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer à exercer ses fonctions.

L'entretien avec la directrice générale a confirmé que le membre du personnel n'avait pas suivi de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer ses fonctions et qu'elle avait vérifié le dossier de formation sur SURGE Learning pour

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

confirmer que le membre du personnel n'avait pas reçu de formation sur la politique du foyer en matière d'obligation de faire rapport. Elle a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur la politique du foyer en matière d'obligation de faire rapport.

Il y avait un risque que le membre du personnel nouvellement embauché ne soit pas au courant de son obligation de faire rapport prévue à l'article 28, étant donné qu'il n'avait pas reçu de formation sur ses rôles et responsabilités, comme le précise la politique.

Sources : Entretien avec un membre du personnel et la directrice générale; examen de la politique en matière d'orientation des employés.

AVIS ÉCRIT : Formation et orientation

Problème de conformité n° 006 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 7 du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

7 La prévention des incendies et la sécurité.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel récemment embauché reçoive une formation sur la politique du foyer en matière de prévention des incendies et de sécurité.

Justification et résumé

Un membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas reçu de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer à exercer ses fonctions.

L'entretien avec la directrice générale a confirmé que le membre du personnel n'avait pas suivi de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer ses fonctions et qu'elle avait vérifié le dossier de formation sur SURGE Learning pour

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

confirmer que le membre du personnel n'avait pas reçu de formation sur la politique du foyer en matière de prévention des incendies et de sécurité. Elle a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur la politique du foyer en matière de prévention des incendies et de sécurité.

Il y avait un risque qu'un membre du personnel récemment embauché qui n'avait pas reçu de formation en prévention des incendies et en sécurité ne connaisse pas les procédures à suivre pour assurer la sécurité des personnes résidentes en cas d'incendie.

Sources : Entretien avec un membre du personnel et la directrice sur la prévention des incendies et la sécurité; examen de la politique en matière d'orientation des employés.

[000820]

AVIS ÉCRIT : Formation et orientation

Problème de conformité n° 007 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 8 du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

8 Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel récemment embauché reçoive une formation sur la politique du foyer sur les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.

Justification et résumé

Un membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas reçu de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer à exercer ses fonctions.

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

L'entretien avec la directrice générale a confirmé que le membre du personnel n'avait pas suivi de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer ses fonctions et qu'elle avait vérifié le dossier de formation sur SURGE Learning pour confirmer que le membre du personnel n'avait pas reçu de formation sur la politique du foyer en matière de mesures d'urgence et de plan d'évacuation. Elle a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur la politique du foyer sur les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.

Il y avait un risque que le membre du personnel récemment embauché qui n'avait pas reçu de formation sur les mesures d'urgence et le plan d'évacuation ne connaisse pas son rôle dans une situation d'urgence ni la manière d'aider les résidents à se mettre en sécurité lors d'une évacuation.

Sources : Entretien avec un membre du personnel et la directrice générale; examen de la politique en matière d'orientation des employés.

[000820]

AVIS ÉCRIT : Formation et orientation

Problème de conformité n° 008 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

g La prévention et le contrôle des infections.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel récemment embauché reçoive une formation sur la prévention et le contrôle des infections.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Justification et résumé

Un membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas reçu de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer à exercer ses fonctions.

L'entretien avec la directrice générale a confirmé que le membre du personnel n'avait pas suivi de formation sur la plateforme SURGE avant de commencer ses fonctions et qu'elle avait vérifié le dossier de formation sur SURGE Learning pour confirmer que le membre du personnel n'avait pas reçu de formation sur la prévention et de contrôle des infections. Elle a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur la politique du foyer en matière de prévention et de contrôle des infections.

La santé des personnes résidentes était menacée par la propagation d'infections étant donné qu'un membre du personnel récemment embauché n'avait pas reçu de formation sur la prévention et le contrôle des infections.

Sources : Entretien avec un membre du personnel et la directrice générale; examen de la politique en matière d'orientation des employés.

[000820]

AVIS ÉCRIT : Disponibilité des fournitures

Problème de conformité n° 009 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 48 du Règl. de l'Ont. 246/22

Disponibilité des fournitures

Article 48. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les fournitures, l'équipement et les appareils et dispositifs nécessaires pour répondre aux besoins des résidents en matière de soins infirmiers et de soins personnels soient aisément disponibles au foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins urgents de la personne résidente soient aisément disponibles au foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Justification et résumé

Un jour donné, une personne résidente a été victime d'un incident médical nécessitant des soins immédiats. Le personnel de la maison de soins infirmiers a réagi à l'incident.

Deux IAA, présentes lors de l'incident, ont déclaré qu'un appareil en particulier n'était pas équipé des fournitures nécessaires pour prodiguer un traitement médical à la personne résidente. Par conséquent, la personne résidente n'a pas reçu de traitement médical pendant un incident évalué.

Comme un appareil particulier n'était pas muni des fournitures nécessaires, cela a empêché la personne résidente de recevoir des soins médicaux lors d'un incident d'étouffement évalué.

Sources : Examen du programme de soins et des notes d'évolution d'une personne résidente, et de la politique en matière d'aspiration des voies respiratoires; examen du système de rapport d'incidents critiques; et entretiens avec deux IAA.

[000831]

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 010 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit :

a) l'hygiène des mains;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigée pour un membre du personnel récemment embauché comprenne l'hygiène des mains.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Justification et résumé

Les dossiers en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) sur la plateforme SURGE en 2024 pour le membre du personnel ne comprenaient aucun document sur l'hygiène des mains.

Le membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas suivi les modules sur l'hygiène des mains sur la plateforme SURGE. Il a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur l'hygiène des mains.

La directrice générale et l'inspectrice n° 577 ont examiné les modules sur la PCI requis pour la formation sur la plateforme SURGE et ont confirmé qu'ils n'ont pas été suivis.

Il y avait un risque pour les personnes résidentes, car le membre du personnel récemment embauché n'avait pas suivi la formation requise sur la PCI dans la semaine suivant le début de ses responsabilités.

Sources : entretiens avec un membre du personnel et la directrice générale, et examen du dossier de la formation sur la plateforme SURGE en 2024.

[577]

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 011 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit :

c) les signes et symptômes des maladies infectieuses;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée pour un membre du personnel

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

récemment embauché comprendre les signes et symptômes des maladies infectieuses.

Justification et résumé

Les dossiers en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) sur la plateforme SURGE en 2024 pour le membre du personnel ne comprenaient aucun document sur les signes et symptômes des maladies infectieuses.

Le membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas suivi les modules sur les signes et symptômes des maladies infectieuses lors de la formation sur la plateforme SURGE. Il a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur les signes et symptômes des maladies infectieuses.

La directrice générale et l'inspectrice n° 577 ont examiné les modules sur la PCI requis pour la formation sur la plateforme SURGE et la directrice générale a confirmé qu'ils n'ont pas été suivis.

Il y avait un risque pour les personnes résidentes, car le membre du personnel récemment embauché n'avait pas suivi la formation requise sur la PCI dans la semaine suivant le début de ses responsabilités.

Sources : entretiens avec le membre du personnel et la directrice générale, et examen du dossier de la formation sur la plateforme SURGE en 2024.

[577]

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 012 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprendre ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

d) l'étiquette respiratoire;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigées pour un membre du personnel récemment embauché comprenne l'étiquette respiratoire.

Justification et résumé

Les dossiers en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) sur la plateforme SURGE en 2024 pour le membre du personnel ne comprenaient aucun document sur l'étiquette respiratoire.

Le membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas suivi les modules sur l'étiquette respiratoire sur la plateforme SURGE. Il a confirmé que la formation sur la plateforme SURGE était la seule proposée pendant l'orientation sur l'étiquette respiratoire.

La directrice générale et l'inspectrice n° 577 ont examiné les modules sur la PCI requis pour la formation sur la plateforme SURGE et la directrice générale a confirmé qu'ils n'ont pas été suivis.

Il y avait un risque pour les personnes résidentes, car un membre du personnel récemment embauché n'avait pas suivi la formation requise sur la PCI dans la semaine suivant le début de ses responsabilités.

Sources : entretiens avec le membre du personnel et la directrice générale, et examen du dossier de la formation sur la plateforme SURGE en 2024.

[577]

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 013 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Paragraphe 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit :

e) les mesures à prendre en cas de symptômes de maladie infectieuse;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigée pour un membre du personnel récemment embauché comprenne les mesures à prendre en cas de symptômes de maladie infectieuse.

Justification et résumé

Les dossiers en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) sur la plateforme SURGE en 2024 pour un membre du personnel récemment embauché ne comprenaient aucun document sur les mesures à prendre en cas de symptômes de maladie infectieuse.

Le membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas suivi les modules sur les mesures à prendre en cas de symptômes de maladies infectieuses lors de la formation sur la plateforme SURGE.

La directrice générale et l'inspectrice n° 577 ont examiné les modules sur la PCI requis pour la formation sur la plateforme SURGE et la directrice générale a confirmé qu'ils n'ont pas été suivis.

Il y avait un risque pour les personnes résidentes, car le membre du personnel récemment embauché n'avait pas suivi la formation requise sur la PCI dans la semaine suivant le début de ses responsabilités.

Sources : entretiens avec un membre du personnel et la directrice générale, et examen du dossier de la formation sur la plateforme SURGE en 2024.

[577]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 014 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (2) f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit :

f) les pratiques de nettoyage et de désinfection;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigées pour un membre du personnel récemment embauché comprenne le nettoyage et la désinfection.

Justification et résumé

Les dossiers en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) sur la plateforme SURGE en 2024 pour le membre du personnel ne comprenaient aucun document sur le nettoyage et la désinfection.

Le membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas suivi les modules sur le nettoyage et la désinfection sur la plateforme SURGE.

La directrice générale et l'inspectrice n° 577 ont examiné les modules sur la PCI requis pour la formation sur la plateforme SURGE et la directrice générale a confirmé qu'ils n'ont pas été suivis.

Il y avait un risque pour les personnes résidentes, car le membre du personnel récemment embauché n'avait pas suivi la formation requise sur la PCI dans la semaine suivant le début de ses responsabilités.

Sources : entretiens avec un membre du personnel et la directrice générale, et examen du dossier de la formation sur la plateforme SURGE en 2024.

[577]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 015 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (2) h) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit :

h) la manipulation et l'élimination des déchets biologiques et cliniques, y compris l'équipement de protection individuelle utilisé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigée pour un membre du personnel récemment embauché comprenne la manipulation et l'élimination des déchets biologiques et cliniques.

Justification et résumé

Les dossiers en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) sur la plateforme SURGE en 2024 pour un membre du personnel ne comprenaient aucun document sur la manipulation et l'élimination des déchets biologiques et cliniques.

Le membre du personnel a déclaré qu'il n'avait pas suivi les modules sur la manipulation et l'élimination des déchets biologiques et cliniques sur la plateforme SURGE.

La directrice générale et l'inspectrice n° 577 ont examiné les modules sur la PCI requis pour la formation sur la plateforme SURGE et la directrice générale a confirmé qu'ils n'ont pas été suivis.

Il y avait un risque pour les personnes résidentes, car le membre du personnel récemment embauché n'avait pas suivi la formation requise sur la PCI dans la semaine suivant le début de ses responsabilités.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources : entretiens avec un membre du personnel et la directrice générale, et examen du dossier de la formation sur la plateforme SURGE en 2024.

[577]